

Lyle Gingell *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1974: December 10, 11; 1975: June 26.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF ALBERTA, APPELLATE DIVISION

Infants—Illegitimate children abandoned by mother—Hearing to determine whether they were neglected children and resulting in their being committed to custody of Director of Child Welfare as temporary wards of the Crown—Whether father entitled to notice of hearing—The Child Welfare Act, R.S.A. 1970, c. 45, ss. 14(a), (f), 19(1), 28(2), 30(3).

The appellant was the father of two illegitimate children. The father and mother and the children lived together as a family unit until the father left for another city, leaving the children with the mother. The latter abandoned the children and following their apprehension by the Director of Child Welfare a hearing was held before a judge of the Juvenile Court to determine whether they were neglected children. The hearing, of which no notice was given to the appellant, resulted in the children being committed to the custody of the Director as temporary wards of the Crown.

The appellant sought to appeal against the temporary wardship order, relying upon the appeal provisions contained in s. 27(1) of *The Child Welfare Act*, R.S.A. 1970, c. 45. The appeal was dismissed on the ground that the appellant was not a "parent" within the meaning of either s. 19(1) or s. 27(1), because that word did not apply to the father of an illegitimate child. Consequently the appellant was not entitled to notice under s. 19(1) and had no right of appeal under s. 27(1).

The appellant appealed to the Appellate Division. It was there held that the appellant was not entitled to notice of the hearing under s. 19(1) because he was not a "parent" within the meaning of that subsection. The Appellate Division was of the opinion that in revising the Act in 1966 by changing the definition of the word "parent" and by enacting the provisions of ss. 28(2) and 30(3), the Legislature had manifested an intention to restrict the meaning of the word "parent" so as to preclude its application to the father of an illegitimate child. However, because s. 27(1), in addition to giving a

Lyle Gingell *Appelant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1974: les 10 et 11 décembre; 1975: le 26 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE L'ALBERTA

Mineurs—Enfants illégitimes abandonnés par leur mère—Audition visant à déterminer s'ils étaient des enfants abandonnés de sorte qu'ils devaient être placés sous la tutelle du directeur du Child Welfare comme pupilles de la Couronne—Le père devait-il être avisé de la tenue de l'audition?—The Child Welfare Act, R.S.A. 1970, c. 45, art. 14a), f), 19(1), 28(2), 30(3).

L'appelant est le père de deux enfants illégitimes. Le père, la mère et les enfants ont vécu sous le même toit jusqu'à ce que le père déménage dans une autre ville, laissant les enfants avec leur mère. Cette dernière a abandonné les enfants et après qu'ils eurent été appréhendés par le Directeur du *Child Welfare*, une audition a été tenue devant un juge de la *Juvenile Court* dans le but de déterminer s'ils étaient des enfants abandonnés. A la suite de cette audition, dont l'appelant n'a pas été avisé, les enfants ont été placés temporairement sous la tutelle du Directeur comme pupilles de la Couronne.

L'appelant voulut en appeler de l'ordonnance de tutelle provisoire, en se fondant sur les dispositions régissant l'appel énoncées dans le par. (1) de l'art. 27 du *Child Welfare Act*, R.S.A. 1970, c. 45. L'appel a été rejeté pour le motif que l'appelant n'était pas «le père ou la mère» au sens du par. (1) de l'art. 19 ou du par. (1) de l'art. 27, parce que ces termes ne visent pas le père d'un enfant illégitime. Par conséquent, l'appelant n'avait pas droit à l'avis en vertu du par. (1) de l'art. 19 et n'avait aucun droit d'appel en vertu du par. (1) de l'art. 27.

L'appelant en a appelé à la Division d'appel. Celle-ci a statué que l'appelant n'avait pas droit à l'avis d'audition en vertu du par. (1) de l'art. 19 parce qu'il n'était pas «le père ou la mère» au sens de ce paragraphe. La Division d'appel était d'avis qu'en révisant la Loi en 1966, la Législature, en modifiant la définition des mots «père ou mère» et en adoptant les dispositions du par. (2) de l'art. 28 et du par. (3) de l'art. 30, avait manifesté son intention de donner un sens restreint aux mots «père ou mère» de manière à empêcher qu'ils ne comprennent le père d'un enfant illégitime. Toutefois, comme le par.

right of appeal to a parent or guardian, also refers to "other person in whose care the child may have been", a new hearing before the Supreme Court was directed to determine if the appellant was entitled to appeal under s. 27(1).

With leave, the appellant appealed to this Court on the question of whether he was entitled to receive notice under s. 19(1).

Held: The appeal should be allowed.

Prima facie, the word "parent" when used in a statute should be given its ordinary meaning unless, in the context of the statute, a restricted meaning should be given.

The proper starting point in determining the meaning of the word "parent" in s. 19(1) is to consider the meaning of the word "child" as used in Part 2 of the Act. That word is defined in s. 14(a) as meaning a "boy or girl actually or apparently under eighteen years of age". Part 2 of the Act is entitled "Neglected and Dependent Children". It makes provision for the care and custody of neglected children. Its provisions are intended to apply to all children, and, if there were any doubt on this matter, it is removed by the reference to "a child born out of wedlock" in ss. 28(2) and 30(3). Therefore, when the Act refers to a parent in relation to an illegitimate child, it must refer to the father and to the mother of that child.

The enactment of ss. 28(2) and 30(3) did not require that a special meaning, other than its ordinary meaning, be given to the word "parent" in s. 19(1). The purpose of s. 28(2) was to preclude the father, after a permanent wardship order had been made, from asserting his right as a guardian of the child, jointly with the mother, which, although the marriage took place after the order, retroactively dated back to the birth of the child. His status, on an application for permanent wardship, would be different, as father of a legitimate child and therefore its guardian, from his status as father of an illegitimate child and not its guardian. The fact that s. 28(2) would prevent him from asserting that superior status, as a result of a subsequent marriage, does not necessarily imply that, as father of an illegitimate child, he was not entitled to any notice of a hearing to make it a permanent ward of the Crown.

The reason for s. 30(3) was the existence of s. 2 of *The Legitimacy Act*, R.S.A. 1970, c. 205. The consent

(1) de l'art. 27, en plus d'accorder un droit d'appel au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant, mentionne également «toute personne qui a pris soin d'un enfant», la cour ordonne une nouvelle audition devant la Cour suprême pour déterminer si l'appellant avait un droit d'appel en vertu du par. (1) de l'art. 27.

Sur autorisation, l'appellant a interjeté un pourvoi devant cette Cour sur le point de savoir s'il avait le droit d'être avisé, aux termes du par. (1) de l'art. 19, de la tenue de l'audition.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Prima facie, les mots «le père ou la mère» doivent être pris dans leur sens ordinaire, à moins que le contexte de la Loi ne commande le sens restreint.

La recherche du sens des mots «père ou mère» dans le par. (1) de l'art. 19 devrait commencer par une étude du mot «enfant» dans la Partie 2 de la Loi. L'alinéa a) de l'art. 14 donne cette définition: «garçon ou fille âgé effectivement ou en apparence de moins de dix-huit ans». La Partie 2 de la Loi porte le titre: «Enfants abandonnés et dépendants». Elle prévoit la subsistance et la garde des enfants abandonnés. Ses dispositions doivent s'appliquer à tous les enfants et, s'il subsistait quelque doute sur cette question, il est effacé par la mention dans le par. (2) de l'art. 28 et dans le par. (3) de l'art. 30 «d'un enfant né hors mariage». Par conséquent, lorsque la Loi fait mention des parents à l'égard d'un enfant illégitime, elle vise nécessairement le père ou la mère de cet enfant.

La promulgation du par. (2) de l'art. 28 et du par. (3) de l'art. 30 n'exige pas que nous donnions un sens particulier autre que leur sens ordinaire aux mots «père ou mère» dans le par. (1) de l'art. 19. Le paragraphe (2) de l'art. 28 vise à empêcher le père, après le prononcé de l'ordonnance de tutelle permanente, de revendiquer le droit d'être le tuteur de l'enfant, conjointement avec la mère, lequel droit, quoique le mariage ait été célébré après l'émission de l'ordonnance, remonte rétroactivement à la naissance de l'enfant. Sa situation dans le cas d'une demande de tutelle permanente serait différente, en tant que père d'un enfant légitime et donc son tuteur, de sa situation de père d'un enfant illégitime et non pas de tuteur. Le fait que le par. (2) de l'art. 28 l'empêche de revendiquer ce statut supérieur, à la suite d'un mariage ultérieur, ne signifie pas nécessairement qu'en tant que père d'un enfant illégitime, il n'a pas droit à un avis de l'audition visant à faire de l'enfant un pupille permanent de la Couronne.

Le motif du par. (3) de l'art. 30 se trouve dans l'existence de l'art. 2 du *Legitimacy Act*, R.S.A. 1970, c.

of the guardians is required for the adoption of a child, but, in the case of an illegitimate child, the sole guardian is the mother. Without the existence of s. 30(3), if the mother of an illegitimate child consented to its adoption and adoption proceedings had been commenced, but, before the adoption order was made, the parents of the child were married, the father would be able to contend that, as the child was legitimate from birth, his consent to the adoption would be required. The existence of s. 30(3) does not necessitate the inference that, as a parent of the child, it was not intended that he be given notice of proceedings to make the child a ward of the Crown.

The Legislature, in s. 14(f), did not purport to limit the ordinary meaning of "parent" in any way. It did not define the word, but only stated that it should include a step-parent.

Therefore the word "parent" was being dealt with in relation to a series of provisions dealing with neglected and dependent children, and which apply to illegitimate children as well as to legitimate children. Accordingly, when the Act, in s. 19(1), refers to the parent of an illegitimate child it refers to the father as well as to the mother of that child.

Re M, An Infant, [1955] 2 Q.B. 479, not followed; *White v. Barrett*, [1973] 3 W.W.R. 293, applied; *Children's Aid Society of Metropolitan Toronto v. Lyttle*, [1973] S.C.R. 568, referred to.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division¹, allowing in part an appeal from a judgment of Cullen J. Appeal allowed.

Hugh F. Landerkin, for the appellant.

Douglas F. McLeod, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—The only question in issue in this appeal is whether the appellant was entitled to receive notice, pursuant to s. 19(1) of *The Child Welfare Act*, R.S.A. 1970, c. 45, of a hearing before a judge of the Juvenile Court, in the Province of Alberta, held on January 22, 1973, to determine whether his two illegitimate children were neglected children and which resulted in their being committed to the custody of the Director of Child Welfare as temporary wards of the Crown

205. Il faut le consentement des tuteurs pour l'adoption d'un enfant, mais, dans le cas d'un enfant illégitime, sa mère est son seul tuteur. Sans le par. (3) de l'art. 30, si la mère d'un enfant illégitime consent à son adoption et les procédures d'adoption ont débuté, mais, avant que l'ordonnance d'adoption ne soit prononcée, les parents de l'enfant se sont mariés, le père pourrait soutenir que son consentement est nécessaire pour l'adoption puisque l'enfant était légitime dès sa naissance. L'existence du par. (3) de l'art. 30 n'implique aucunement que l'on n'entend pas que le père, en tant que l'un des parents de l'enfant, soit avisé des procédures visant à rendre l'enfant pupille de la Couronne.

Le législateur n'avait pas en vue, dans l'al. f) de l'art. 14, de restreindre en aucune manière le sens ordinaire des mots «père ou mère». Il n'a pas défini ces mots, il a seulement énoncé qu'ils devaient comprendre le beau-père ou la belle-mère.

Les mots «père ou mère» étaient donc considérés par rapport à une série de dispositions visant les enfants abandonnés et dépendants et s'appliquant autant aux enfants illégitimes qu'aux enfants légitimes. Par conséquent, quand la Loi, dans le par. (1) de l'art. 19, mentionne le père ou la mère d'un enfant illégitime, elle vise autant le père que la mère de cet enfant.

Arrêt non suivi: *Re M, An Infant*, [1955] 2 Q.B. 479; arrêt appliqué: *White v. Barrett*, [1973] 3 W.W.R. 293; arrêt mentionné: *Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. Lyttle*, [1973] R.C.S. 568.

POURVOI interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta¹, qui a accueilli en partie un appel d'un jugement du juge Cullen. Pourvoi accueilli.

Hugh F. Landerkin, pour l'appellant.

Douglas F. McLeod, c.r., pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Un seul point de droit fait l'objet de ce pourvoi: l'appellant avait-il le droit d'être avisé, aux termes du par. (1) de l'art. 19 de la loi dite *The Child Welfare Act*, R.S.A. 1970, c. 45, de la tenue d'une audition le 22 janvier 1973 devant un juge de la *Juvenile Court* de la province de l'Alberta, qui devait déterminer si ses deux enfants illégitimes étaient des enfants abandonnés et aux termes de laquelle ils ont été placés sous la tutelle du directeur du *Child Welfare* comme

¹ [1973] 6 W.W.R. 678, 42 D.L.R. (3d) 225, 12 R.F.L. 228.

¹ [1973] 6 W.W.R. 678, 42 D.L.R. (3d) 225, 12 R.F.L. 228.

for a period of time terminating on August 1, 1973.

The facts are stated in the reasons for judgment of the Appellate Division, as follows:

The children are illegitimate and the record indicates the father is the natural father of the children and that he, the mother and the children lived together as a family until September 1972. At that time they were removed from the welfare rolls of Calgary and the father moved to Edmonton leaving the children with the mother. The purpose of his leaving for Edmonton is not disclosed by the record, nor is there any evidence to indicate whether he assisted in the maintenance of the children after his move. The mother abandoned the children in December of 1972, at which time they were apprehended by the Director pursuant to the power given to him under s. 15 of the Act.

The hearing to determine whether the children were neglected children was held on Monday, January 22, 1973. The evidence indicates that the mother avoided service of a notice of the hearing on her and at the hearing the sitting Juvenile Court Judge dispensed with the necessity of serving notice on the mother. No notice was given to the father. On Friday, January 19, that is three days before the hearing, the father attempted to get in touch with the case worker in charge of the children but was not successful. He spoke to the case worker's secretary, was advised of the trial, and stated that he wanted to get in touch with the child welfare case worker after the trial as he was thinking of getting married in two or three months and at that time would like to have custody of the children. It is clear from the evidence that the question of dispensing with the giving of notice to the father was not considered as it was assumed that he was not entitled to notice.

Section 19, subsections (1) and (2) of the Act set out the provisions respecting notice and read as follows:

"19. (1) Notice of the nature, time and place of every hearing under this Part shall be served personally upon a parent or guardian of the child to whom the hearing relates at least ten days before the date fixed for the hearing and at that time the judge shall not proceed to hear and dispose of the matter until he is satisfied that the parents or guardian and the Director have been notified of the hearing, or that every reasonable effort has been made to give the notifications.

(2) Notwithstanding subsection (1), if the circumstances warrant it, a judge

(a) may at any time before the time of a hearing

pupilles de la Couronne pour une période finissant le 1^{er} août 1973?

Voici les faits énoncés dans les motifs du jugement de la Division d'appel:

Les enfants sont illégitimes et le dossier révèle que le père est leur père naturel et que lui-même, la mère et les enfants ont vécu sous le même toit jusqu'au mois de septembre 1972. A ce moment, leur nom a été rayé des listes des services de l'aide sociale de Calgary et le père a déménagé à Edmonton, laissant les enfants avec leur mère. Le dossier ne révèle pas les raisons de ce départ pour Edmonton et rien n'indique qu'il ait subvenu aux besoins des enfants après son départ. La mère a abandonné les enfants en décembre 1972. Ils ont alors été appréhendés par le directeur en vertu du pouvoir que lui attribue l'art. 15 de la Loi.

L'audition visant à déterminer si les enfants étaient des enfants abandonnés a été tenue le lundi 22 janvier 1973. Les témoignages révèlent que la mère a éludé la signification de l'avis de l'audition et lors de l'audition, le juge président la *Juvenile Court* a passé outre à obligation de signifier un avis à la mère. Le père n'a pas reçu d'avis. Le vendredi 19 janvier, soit trois jours avant l'audition, le père a tenté, mais sans succès, d'entrer en contact avec la travailleuse sociale à laquelle les enfants étaient confiés. Il a parlé à la secrétaire de la travailleuse sociale, il a été avisé de l'enquête et il a déclaré qu'il voulait entrer en contact avec la travailleuse sociale après l'enquête, parce qu'il songeait à se marier deux ou trois mois plus tard et à demander à ce moment-là la garde des enfants. La preuve démontre de manière certaine que l'on n'a pas étudié la question de dispenser de la signification d'un avis au père, parce qu'on a présumé qu'il n'y avait pas droit.

Les paragraphes (1) et (2) de l'art. 19 de la Loi contiennent les dispositions suivantes relatives aux avis:

[TRADUCTION] «19. (1) Un avis spécifiant la nature, le moment et le lieu de toute audition tenue en vertu de cette Partie doit être signifié personnellement au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant visé par cette audition, au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition et le jour venu le juge ne saurait tenir d'audition ni statuer tant qu'il n'est pas assuré qu'avis de l'audition a été signifié aux parents ou au tuteur de l'enfant et au directeur ou que tous les efforts raisonnables ont été faits pour effectuer les significations.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), si les circonstances le justifient, le juge

a) peut en tout temps avant l'audition

(i) authorize service *ex juris* and service by double registered mail or any other form of substituted service, and

(ii) authorize the giving of a specified period of notice being less than ten days,

and

(b) whether or not such an authorization has been given, may at the time of a hearing

(i) accept service made in any of the forms mentioned in clause (a), subclause (i) as sufficient service, and

(ii) accept less than ten days' notice as sufficient notice,

or may, before or at the time of a hearing, dispense with service of notice."

The appellant sought to appeal against the temporary wardship order, relying upon the appeal provisions contained in s. 27(1) of the Act, which provides:

27. (1) Within thirty days from the making of an order under this Part by a judge of the district court or the juvenile court,

(a) a parent, guardian or other person in whose care the child may have been, or

(b) the Director,

may appeal to a judge of the Supreme Court by filing with the clerk of the court of the judicial district within which the order was made a notice of appeal setting out the particulars of the order appealed from and the grounds for the appeal.

The appeal was dismissed on the ground that the appellant was not a "parent" within the meaning of either s. 19(1) or s. 27(1), because that word did not apply to the father of an illegitimate child. Consequently the appellant was not entitled to notice under s. 19(1) and had no right of appeal under s. 27(1).

The appellant appealed to the Appellate Division. It was there held that the appellant was not entitled to notice of the hearing under s. 19(1) of the Act because he was not a "parent" within the meaning of that subsection. However, because s. 27(1), in addition to giving a right of appeal to a parent or guardian, also refers to "other person in whose care the child may have been", a new hearing before the Supreme Court was directed to

i) autoriser la signification *ex juris* et la signification par lettre recommandée en deux exemplaires ou tout mode de signification différent et

ii) autoriser la signification d'un avis dans un délai précis de moins de dix jours

et

b) que l'autorisation ait été accordée ou non, le juge peut, le jour de l'audition,

i) considérer comme suffisante la signification faite selon l'un des modes indiqués au sous-alinéa i) de l'alinéa a) et

ii) considérer comme suffisant un avis de moins de dix jours,

ou encore avant le jour de l'audition ou le jour même, dispenser de la signification d'un avis.»

L'appelant voulut en appeler de l'ordonnance de tutelle provisoire, en se fondant sur les dispositions régissant l'appel énoncées dans le par. (1) de l'art. 27 de la Loi, qui édicte:

[TRADUCTION] 27. (1) Dans les trente jours du prononcé d'une ordonnance en vertu de cette Partie par un juge de la cour de district ou de la *Juvenile Court*,

a) le père ou la mère, le tuteur de l'enfant ou toute personne qui a pris soin de l'enfant, ou

b) le directeur

peuvent en appeler à un juge de la Cour suprême en produisant au greffe de la cour du district judiciaire dans lequel l'ordonnance a été prononcée un avis d'appel exposant les détails de l'ordonnance dont il est fait appel et les motifs de l'appel.

L'appel a été rejeté pour le motif que l'appelant n'était pas «le père ou la mère» au sens du par. (1) de l'art. 19 du par. (1) de l'art. 27, parce que ces termes ne visent pas le père d'un enfant illégitime. Par conséquent, l'appelant n'avait pas droit à l'avis en vertu du par. (1) de l'art. 19 et n'avait pas de droit d'appel en vertu du par. (1) de l'art. 27.

L'appelant en a appelé à la Division d'appel. Celle-ci a statué que l'appelant n'avait pas droit à l'avis d'audition en vertu du par. (1) de l'art. 19 de la Loi, parce qu'il n'était pas «le père ou la mère» au sens de ce paragraphe. Toutefois, comme le par. (1) de l'art. 27, en plus d'accorder un droit d'appel au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant, mentionne également «toute personne qui a pris soin de l'enfant», il a été ordonné une nouvelle

determine if the appellant was entitled to appeal under s. 27(1).

The appellant, with leave, appealed to this Court on the question defined at the beginning of these reasons.

During the argument it was pointed out to counsel that the temporary wardship order from which the appellant sought to appeal had ceased to have effect on August 1, 1973. Counsel for the respondent, at the request of the Court, subsequently provided the Court with copies of a successive series of temporary wardship orders which had been made following that from which the appeal had been made initially. It appears from these that the appellant had been represented by counsel on the applications leading to these orders on two, but not all occasions.

In view of the fact that the question raised on the appeal to this Court seriously affects the position of the father of an illegitimate child not only in relation to hearings relating to temporary wardship, but in relation to every hearing under Part 2 of the Act, including hearings concerning permanent wardship, it would appear proper and desirable to deal with the appeal on the merits, notwithstanding the fact that the original temporary wardship order has ceased to have effect.

It is the contention of the appellant that the word "parent" in s. 19(1) should be given its ordinary meaning and that, given such meaning, the father of a child, whether the child be legitimate or illegitimate, is a parent of such child.

The respondent, in addition to relying upon the reasons of the Appellate Division, invited us to follow the view stated by Denning L.J. (as he then was) in *Re M., An Infant*². The question in issue in that case was as to whether the consent of the father of an illegitimate child was necessary before the child could be adopted. Section 2(4) of the *Adoption Act, 1950*, provided that an adoption order should not be made except with the consent of every person or body who is a parent or guard-

audition devant la Cour suprême pour déterminer si l'appelant avait un droit d'appel en vertu du par. (1) de l'art. 27.

L'appelant, autorisé à interjeter appel, en appela à cette Cour sur le point de droit énoncé au début de ces motifs.

On a fait remarquer à l'avocat, pendant sa plaidoirie, que l'ordonnance de tutelle provisoire dont l'appelant a voulu appeler avait cessé d'être en vigueur le 1^{er} août 1973. L'avocat de l'intimé, à la demande de la Cour, lui a apporté par la suite des exemplaires d'une série d'ordonnances de tutelle provisoire qui ont été prononcées à la suite de celle dont on a fait appel au début. Il ressort de ces documents que l'appelant a été représenté par un avocat à deux reprises mais pas à toutes les auditions visant à obtenir ces ordonnances.

Attendu que la question soumise dans le pourvoi devant cette Cour influe beaucoup sur la situation du père d'un enfant illégitime, eu égard non seulement à des auditions ayant trait à une tutelle provisoire mais également à toute audition en vertu de la Partie 2 de la Loi, y compris les auditions relatives à une tutelle permanente, il convient d'entendre l'appel au fond, même si la première ordonnance de tutelle provisoire n'est plus en vigueur.

L'appelant soutient que les mots «père ou mère» dans le par. (1) de l'art. 19 devraient être pris dans leur sens ordinaire et, par suite, que le père d'un enfant, légitime ou non, est l'un des parents de cet enfant.

L'intimé nous a engagés tout d'abord à nous fonder sur les motifs de la Division d'appel puis à suivre l'avis énoncé par le lord juge Denning (comme il l'était alors) dans l'arrêt *In re M.*². Dans cette affaire-là, il s'agissait de décider s'il fallait le consentement du père pour l'adoption de son enfant illégitime. Le paragraphe (4) de l'art. 2 de l'*Adoption Act, 1950* édictait qu'une ordonnance d'adoption ne pouvait être prononcée qu'avec le consentement de toute personne ou orga-

² [1955] 2 Q.B. 479.

² [1955] 2 Q.B. 479.

ian of the infant or who is liable by virtue of any order or agreement to contribute to the maintenance of the infant. The father was not a guardian or liable to contribute to the infant's maintenance.

The Court of Appeal held that the father was not a parent within the meaning of that section. Denning L.J., at p. 487, said:

I must say that if the word "parent" is to be read in its ordinary meaning, I should have thought that the natural father was a parent just as much as the natural mother is: but I do not think that it is to be so read in this Act.

In my opinion the word "parent" in an Act of Parliament does not include the father of an illegitimate child unless the context otherwise requires. This is implied in the decision in *Butler v. Gregory*, (1902), 18 T.L.R. 370, with which I agree. The reason is that the law of England has from time immemorial looked upon a bastard as the child of nobody, that is to say, as the child of no known body except its mother. The father is too uncertain a figure for the law to take any cognizance of him except that it will make him pay for the child's maintenance if it can find out who he is. The law recognizes no rights in him in regard to the child: whereas the mother has several rights.

The issue which arose in that case would not arise in Alberta because the equivalent section of *The Child Welfare Act* (s. 54(1)) provides that:

Except as otherwise provided in this section, an order of adoption shall not be made without the consent of the guardians of the child.

The exception referred to relates to cases in which the judge may dispense with the consent. Section 39 of *The Domestic Relations Act*, R.S.A. 1970, c. 113, provides as follows:

39. Unless otherwise ordered by the Court the father and mother of an infant are the joint guardians of their infant, and the mother of an illegitimate infant is the sole guardian of the illegitimate infant.

With respect, I would not agree with the statement of Denning L.J., as applied to Canadian statutes, that the word "parent" in an Act of Parliament does not include the father of an illegitimate child unless the context otherwise

nisme qui est le père ou la mère ou le tuteur de l'enfant ou qui est tenu de subvenir aux besoins de l'enfant en vertu d'une ordonnance ou d'un accord. Le père n'était pas le tuteur de l'enfant et n'avait pas d'obligation alimentaire envers l'enfant.

La Cour d'appel a décidé que le père n'était pas le père ou la mère au sens de cet article. Voici ce qu'a dit le lord juge Denning, à la p. 487:

[TRADUCTION] Je dois dire que s'il faut donner aux termes «le père ou la mère» leur sens ordinaire, je crois que le père naturel est l'un des parents au même titre que la mère naturelle: mais je ne crois pas qu'il faille leur donner ce sens dans cette Loi.

A mon avis, les mots «le père ou la mère» employés dans une loi du Parlement ne comprennent pas le père d'un enfant illégitime, à moins que le contexte ne prescrive le contraire. Ceci ressort de l'arrêt *Butler v. Gregory*, (1902), 18 T.L.R. 370, décision que j'approuve. C'est pour le motif que la loi d'Angleterre a considéré depuis des temps immémoriaux qu'un enfant bâtard n'est l'enfant de personne, c'est-à-dire d'aucune personne comme, excepté sa mère. L'identité du père est trop incertaine pour que le droit en tienne compte mais celui-ci sera néanmoins tenu de payer une pension alimentaire à l'enfant si l'on découvre qui il est. La Loi ne lui reconnaît aucun droit sur l'enfant, alors que la mère en a plusieurs.

La question soulevée dans cette affaire ne se serait pas soulevée en Alberta, parce que l'article équivalent de *The Child Welfare Act* (par. (1) de l'art. 54) édicte que:

[TRADUCTION] Sauf disposition contraire dans cet article, aucune ordonnance d'adoption ne sera rendue sans le consentement des tuteurs de l'enfant.

L'exception mentionnée concerne les cas où le juge peut passer outre à l'exigence du consentement. L'article 39 du *Domestic Relations Act*, R.S.A. 1970, c. 113, édicte ce qui suit:

[TRADUCTION] 39. A moins d'une ordonnance contraire de la Cour, le père et la mère d'un enfant sont ses tuteurs conjoints et la mère d'un enfant illégitime est le seul tuteur de l'enfant illégitime.

Malgré tout le respect que je porte au lord juge Denning, je ne partage pas son avis, appliqué aux lois canadiennes, selon lequel les mots «le père ou la mère» dans une loi du Parlement ne comprennent pas le père d'un enfant illégitime sauf si le

requires. I agree with the view expressed by McDermid J.A., speaking for the majority of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta in *White v. Barrett*³, with reference to the use of the word "parent" in *The Family Court Act*, R.S.A. 1970, c. 133, s. 10, that, *prima facie*, the word should be given its ordinary meaning unless, in the context of the statute, the restricted meaning should be given.

McDermid J.A. referred to the statement of the English rule by Viscount Simonds in *Galloway v. Galloway*⁴, at p. 310, that it is "a cardinal rule applicable to all written instruments, wills, deeds or Acts of Parliament that 'child' *prima facie* means lawful child and 'parent' lawful parent". He then went on to refer to a number of Canadian cases, including the decision of this Court in *Re Duffell: Martin v. Duffell*⁵, and reached the conclusion stated above.

In *Children's Aid Society of Metropolitan Toronto v. Lyttle*⁶, this Court had to consider the legal position of the father of an illegitimate child to whom no notice had been given of an application by the Society to have the child made a ward of the Crown. The child had been registered in the father's name. The mother had left him about two years after the child's birth and had gone to live with another man. The father had supported the child during cohabitation with the mother. She refused support after her departure. She had turned the child over to the Children's Aid Society without his knowledge. It was held that he was entitled to notice of the Society's wardship application. However, the case differs from the present case in that the word "parent" in *The Child Welfare Act*, 1965 (Ont.), c. 14, was defined as follows:

"parent" means a person who is under a legal duty to provide for a child, or a guardian or a person standing *in loco parentis* to a child other than a person appointed for the purpose under this Act;

contexte l'exige. Je partage l'opinion du juge d'appel McDermid qui, parlant au nom de la majorité de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta dans l'arrêt *White v. Barrett*³, concernant l'utilisation des mots «le père ou la mère» dans *The Family Court Act*, R.S.A. 1970, c. 133, art. 10, dit que ces mots, *prima facie*, doivent être pris dans leur sens ordinaire, à moins que le contexte de la loi ne commande le sens restreint.

Le juge d'appel McDermid s'est appuyé sur la règle de droit anglais qu'a énoncée le vicomte Simonds dans l'arrêt *Galloway v. Galloway*⁴, à la p. 310: [TRADUCTION] «une règle fondamentale qui s'applique à tous les documents écrits, testaments, actes ou lois du Parlement voulant que le mot «enfant», *prima facie*, signifie enfant légitime et «parents», parents légitimes». Il a ensuite mentionné plusieurs causes canadiennes, dont l'arrêt de cette Cour dans *Re Duffell: Martin v. Duffell*⁵, et en est arrivé à la conclusion citée plus haut.

Dans l'arrêt *Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. Lyttle*⁶, cette Cour a étudié la situation juridique du père d'un enfant illégitime qui n'avait pas été avisé de la demande de l'institution visant à placer l'enfant sous la tutelle de la Couronne. L'enfant avait été inscrit à l'état civil sous le nom du père. La mère avait laissé ce dernier quelque deux ans après la naissance de l'enfant et était allée vivre avec un autre homme. Le père avait subvenu aux besoins de l'enfant durant la cohabitation avec la mère. Celle-ci a refusé cette aide après son départ. A son insu elle avait confié l'enfant à l'assistance publique. Il a été jugé qu'il avait le droit d'être avisé de la demande de l'institution en vue de placer l'enfant sous tutelle. Toutefois, cette affaire diffère de celle qui nous occupe, parce que les mots «père ou mère» dans *The Child Welfare Act*, 1965 (Ont.), c. 14, étaient définis comme suit:

[TRADUCTION] «père ou mère» signifie une personne qui a l'obligation légale de subvenir aux besoins d'un enfant, ou un tuteur ou autre personne agissant *in loco parentis* auprès de l'enfant, sauf une personne nommée à cette fin en vertu de la présente loi.

³ [1973] 3 W.W.R. 293.

⁴ [1956] A.C. 299.

⁵ [1950] S.C.R. 737.

⁶ [1973] S.C.R. 568.

³ [1973] 3 W.W.R. 293.

⁴ [1956] A.C. 299.

⁵ [1950] R.C.S. 737.

⁶ [1973] R.C.S. 568.

It was held that the father, in that case, was under a legal duty to provide for the child, a duty which he said he had always been willing and able to discharge.

Section 24(4) of the Ontario Act, on which the father relied, provided as follows:

(4) The judge shall not proceed to hear or dispose of the matter until he is satisfied that the parent or other person having the actual custody of the child and the municipality in which the child was taken into protective care have had reasonable notice of the hearing or that every reasonable effort has been made in the opinion of the judge to cause them to be notified.

The *Lyttle* case is of assistance in the present case in that it was held that notice to one parent would not eliminate the necessity of giving notice to the other. Laskin J. (as he then was), who delivered the reasons of the majority in that case, said:

I cannot accept a construction of s. 24(4) that would spell compliance by notification to one parent, or to a non-parent in whose custody the child happens to be, when both parents are known or are probably alive but they may be living apart or are divorced without renunciation of claims to custody of their child.

This passage was relied upon by the Appellate Division in the present case as authority for holding "that the disjunctive 'or' in this case does not disentitle both parents as well as a guardian of notice of the hearing if a child has two parents and a guardian as may be the case in some circumstances".

In the present case the mother was not notified of the hearing, but the judge dispensed with the necessity of serving notice upon her. In my opinion the appellant, in this case, was entitled to notice if he was a "parent" within the meaning of s. 19(1).

The Appellate Division was of the opinion that in revising the Act in 1966 (1966 (Alta.), c. 13), by changing the definition of the word "parent" and by enacting the provisions of ss. 28(2) and 30(3), the Legislature had manifested an intention to restrict the meaning of the word "parent" so as

Il a été jugé que le père, dans cette affaire-là, avait l'obligation légale de subvenir aux besoins de l'enfant, obligation qu'il avait toujours voulu et pouvait remplir, disait-il.

Le paragraphe (4) de l'art. 24 de la Loi de l'Ontario, qu'invoquait le père, édictait ce qui suit:

[TRADUCTION] (4) Le juge ne doit pas entendre ou juger la question tant qu'il n'est pas convaincu que le père (ou la mère) ou toute autre personne qui a la garde réelle de l'enfant et la municipalité où l'enfant a été confié aux bons soins d'un tiers ont reçu un avis raisonnable de l'audition ou que tous les efforts raisonnables ont, de l'avis du juge, été mis en œuvre pour que tel avis soit donné.

L'affaire *Lyttle* nous est utile dans le cas présent, parce qu'il a été jugé qu'un avis donné à l'un des parents ne libère pas de l'obligation de donner un avis à l'autre. Le juge Laskin (comme il l'était alors) se prononça ainsi dans les motifs de la majorité:

Je ne puis adopter une interprétation du par. (4) de l'art. 24 selon laquelle on se conformerait à la loi en donnant avis à l'un des parents, ou à une personne, non apparentée à l'enfant, qui se trouve à en avoir la garde, alors que les deux parents sont connus ou sont probablement vivants, mais vivent peut-être séparés ou sont divorcés sans avoir renoncé à leurs droits de réclamer la garde de l'enfant.

La Division d'appel s'est appuyée en l'espèce sur ce passage comme autorité pour décider [TRADUCTION] «que le «ou» disjonctif dans le cas présent n'enlève pas le droit aux deux parents ainsi qu'au tuteur à l'avis de l'audition si l'enfant a deux parents et un tuteur, comme c'est parfois le cas».

En l'espèce, la mère n'a pas été avisée de l'audition, mais le juge a dispensé de lui signifier un avis. A mon avis, l'appellant avait en l'espèce droit à l'avis s'il était «l'un des parents» au sens du par. (1) de l'art. 19.

La Division d'appel était d'avis qu'en révisant la Loi en 1966 (1966 (Alta.), c. 13), la Législature, en modifiant la définition des mots «père ou mère» et en adoptant les dispositions du par. (2) de l'art. 28 et du par. (3) de l'art. 30, avait manifesté son intention de donner un sens restreint aux mots

to preclude its application to the father of an illegitimate child.

In my opinion the proper starting point in determining the meaning of the word "parent" in s. 19(1) is to consider the meaning of the word "child" as used in Part 2 of the Act. That word is defined in s. 14(a) as meaning a "boy or girl actually or apparently under eighteen years of age". Part 2 of the Act is entitled "Neglected and Dependent Children". It makes provision for the care and custody of neglected children. It is clear to me that its provisions are intended to apply to all children, and, if there were any doubt on this matter, it is removed by the reference to "a child born out of wedlock" in ss. 28(2) and 30(3), the application of which will be discussed later in these reasons. Therefore, when the Act refers to a parent in relation to an illegitimate child, it must refer to the father and to the mother of that child.

The definition of the word "parent" in s. 14(f) is not restrictive. That paragraph states that: "'parent' includes a step-parent". The only effect of this provision is to add to the ordinary meaning of the word "parent" a step-parent as well. Prior to the revision of the Act in 1966, it was provided that "'parent' includes a step-parent, guardian and every person who is by law or in fact liable to maintain a child". The change made in 1966 did not restrict the ordinary meaning of the word "parent". It only restricted the extended meaning of the word.

The 1966 revision also altered the definition of the word "guardian". The earlier definition was:

"guardian" in addition to the natural parent or parents and the legally appointed guardian of the child, includes the Superintendent when the child has been committed permanently to his care and custody as a ward of the Government.

After the revision the definition is:

"guardian" means a person who under Part 7 of *The Domestic Relations Act* is or is appointed as the

«père ou mère» de manière à empêcher qu'ils ne comprennent le père d'un enfant illégitime.

A mon avis, la recherche du sens des mots «père ou mère» dans le par. (1) de l'art. 19 devrait commencer par une étude du mot «enfant» dans la Partie 2 de la Loi. L'alinéa a) de l'art. 14 donne cette définition: [TRADUCTION] «garçon ou fille âgé effectivement ou en apparence de moins de dix-huit ans». La Partie 2 de la Loi porte le titre: [TRADUCTION] «Enfants abandonnés et dépendants». Elle prévoit la subsistance et la garde des enfants abandonnés. Il est indéniable, selon moi, que ses dispositions doivent s'appliquer à tous les enfants et, s'il subsistait quelque doute sur cette question, il est effacé par la mention dans le par. (2) de l'art. 28 et dans le par. (3) de l'art. 30 «d'un enfant né hors mariage», paragraphes dont nous discuterons l'application plus loin dans ces motifs. Par conséquent, lorsque la Loi fait mention des parents à l'égard d'un enfant illégitime, elle vise nécessairement le père et la mère de cet enfant.

La définition des mots «père ou mère» dans le par. (f) de l'art. 14 n'est pas restrictive. Ce paragraphe édicte que: [TRADUCTION] «'père ou mère' incluent beau-père ou belle-mère». Cette disposition n'a pour seul effet que d'ajouter au sens ordinaire des mots «père ou mère» le beau-père ou la belle-mère. Avant la révision de la Loi en 1966, elle édictait que [TRADUCTION] «'père ou mère' comprend beau-père ou belle-mère, tuteur et toute personne obligée légalement ou de fait de subvenir aux besoins d'un enfant». La modification apportée en 1966 n'a pas restreint le sens ordinaire des mots «père ou mère». Elle n'en a restreint que le sens donné par extension.

La révision de 1966 a modifié également la définition du mot «tuteur». Il était défini auparavant comme suit:

[TRADUCTION] «tuteur», en plus des parents naturels et du tuteur de l'enfant nommé aux termes de la loi, comprend le surintendant, quand l'enfant a été confié en permanence aux soins et à la garde de celui-ci comme pupille de l'État.

Depuis la révision, la définition est:

[TRADUCTION] «tuteur» désigne une personne qui est ou a été nommée, en vertu de la Partie 7 de *The*

guardian of a child or with respect to a ward of the Crown means the Director.

It is now necessary to consider ss. 28(2) and 30(3) of the Act on which the Appellate Division placed reliance in deciding that the word "parent" in s. 19(1) should have a restricted meaning. Sections 28 and 30 of the Act provide as follows:

28. (1) No adjudication or order made under this Part with respect to a child shall be quashed or set aside because of any informality or irregularity when it appears that the disposition of the case was in the best interests of the child.

(2) Where a child born out of wedlock is made a permanent ward of the Crown under section 26, subsection (2) and subsequently the parents of the child intermarry, the permanent wardship order shall be deemed to have been given with the consent of the father of the child.

30. (1) Where a parent, by instrument of surrender acceptable to the Director, surrenders custody of a child to the Director for the purposes of adoption, the parent is not thereafter entitled, contrary to the terms of the instrument, to the custody of or the control or authority over or any right to interfere with the child.

(2) A surrender of custody of a child by an instrument as mentioned in subsection (1) given by a parent who is under twenty-one years of age is as valid and binding as if the parent had attained the age of twenty-one.

(3) Where the custody of a child born out of wedlock is surrendered to the Director by an instrument as mentioned in subsection (1) and subsequently the parents of the child intermarry, then for the purposes of this Act the instrument of surrender shall be deemed to have been executed by both parents and both parents are equally bound thereby.

(4) Where the custody of a child is surrendered to the Director by an instrument as mentioned in subsection (1), the child becomes a permanent ward of the Crown.

Section 26(2), to which reference is made in s. 28(2), gives power to the Court to "commit the child permanently to the custody of the Director as a permanent ward of the Crown". This power is not dependent upon consent, but can only be exercised after a hearing.

Domestic Relations Act, tuteur d'un enfant ou, à l'égard d'un pupille de la Couronne, le mot «tuteur» désigne le directeur.

Il faut maintenant étudier le par. (2) de l'art. 28 et le par. (3) de l'art. 30 de la Loi sur lesquels s'est fondée la Division d'appel pour statuer que les mots «père ou mère» dans le par. (1) de l'art. 19 devaient être interprétés restrictivement. Les articles 28 et 30 de la Loi énoncent ce qui suit:

[TRADUCTION] 28. (1) Aucun jugement ou ordonnance rendu conformément à cette Partie à l'égard d'un enfant ne sera cassé ou annulé à cause d'un vice de forme ou d'une irrégularité, lorsqu'il ressort que le règlement de l'affaire a été effectué dans le meilleur intérêt de l'enfant.

(2) Quand un enfant né hors mariage est placé sous la tutelle permanente de la Couronne en vertu de l'article 26, paragraphe (2), et que par la suite les parents de l'enfant se marient, l'ordonnance de tutelle permanente sera censée avoir été rendue avec le consentement du père de l'enfant.

30. (1) Lorsque le père ou la mère, par un acte de renonciation acceptable pour le directeur, cède la garde d'un enfant au directeur pour qu'il soit adopté, le père ou la mère n'a pas droit par la suite, contrairement aux termes de l'acte, à la garde de l'enfant, ni à aucun pouvoir ou autorité ou autre prérogative sur l'enfant.

(2) La renonciation à la garde d'un enfant par voie d'acte officiel conformément au paragraphe (1) effectuée par le père ou la mère âgé(e) de moins de vingt-et-un ans est aussi valide et a la même force obligatoire que si elle ou il avait vingt-et-un ans.

(3) Lorsque la garde d'un enfant né hors mariage est cédée au directeur par un acte fait conformément au paragraphe (1) et que les parents de l'enfant se marient, l'acte de renonciation est, aux fins de la présente Loi, réputé signé par les deux parents et les deux parents sont également liés par celui-ci.

(4) Lorsque la garde d'un enfant est cédée au directeur par voie d'acte officiel conformément au paragraphe (1), l'enfant devient un pupille permanent de la Couronne.

Le paragraphe (2) de l'art. 26, auquel renvoie le par. (2) de l'art. 28, donne le pouvoir au tribunal de [TRADUCTION] «confier l'enfant en permanence à la garde du directeur comme pupille permanent de la Couronne». Ce pouvoir est indépendant de tout consentement, mais il ne peut être exercé qu'après une audition.

I will deal first with s. 30(3). In my opinion the reason for this provision is the existence of s. 2 of *The Legitimacy Act*, R.S.A. 1970, c. 205, which provides:

2. (1) Where before or after the coming into force of this section and after the birth of a person his parents have inter-married or inter-marry, he is legitimate from birth for all purposes of the law of the Province.

(2) Nothing in subsection (1) affects an interest in property that has vested in a person before the inter-marriage of the parents or the first day of July, 1927.

(3) Subsection (1) does not apply where, before the inter-marriage of his parents, an order of adoption is made in respect of the person.

As previously pointed out, the consent of the guardians is required for the adoption of a child, but, in the case of an illegitimate child, the sole guardian is the mother. Without the existence of s. 30(3), if the mother of an illegitimate child consented to its adoption and adoption proceedings had been commenced, but before the adoption order was made, the parents of the child were married, the father would be able to contend that, as the child was legitimate from birth, his consent to the adoption would be required.

I do not consider the existence of s. 30(3) as necessitating the inference that, as a parent of the child, it was not intended that he be given notice of proceedings to make the child a ward of the Crown.

With respect to s. 28(2), the Appellate Division expressed the view that this subsection assumes that the father of an illegitimate child was not entitled to the same notice as the mother in respect of the hearing of an application to make the child a permanent ward of the Crown. The reasoning apparently is that if the father had been entitled to notice of the hearing and had been given such notice there would have been no need to enact s. 28(2) to provide that he should be deemed to have given consent to the order if he married the mother of the child subsequent to the order being made.

I do not think that it can be said that the enactment of s. 28(2) assumes that the father had

Je vais aborder en premier lieu le par. (3) de l'art. 30. A mon avis, on trouve le motif de cette disposition dans l'existence de l'art. 2 de *The Legitimacy Act*, R.S.A. 1970, c. 205, qui prévoit:

[TRADUCTION] 2. (1) Lorsque, avant ou après l'entrée en vigueur de cet article et après la naissance d'une personne, ses parents se sont mariés ou se marient, cette personne est légitime depuis sa naissance à toutes fins que de droit dans la province.

(2) Rien dans le paragraphe (1) ne porte atteinte à un droit de propriété acquis par une personne avant le mariage de ses parents ou avant le premier juillet 1927.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque, avant le mariage de ses parents, une ordonnance d'adoption est prononcée à l'égard de cette personne.

Comme on l'a souligné auparavant, il faut le consentement des tuteurs pour l'adoption d'un enfant, mais, dans le cas d'un enfant illégitime, sa mère est son seul tuteur. Sans le par. (3) de l'art. 30, si la mère d'un enfant illégitime consent à son adoption et les procédures d'adoption ont débuté, mais, avant que l'ordonnance d'adoption ne soit prononcée, les parents de l'enfant se sont mariés, le père pourrait soutenir que son consentement est nécessaire pour l'adoption puisque l'enfant était légitime dès sa naissance.

A mon avis, l'existence du par. (3) de l'art. 30 n'implique aucunement que l'on n'entend pas que le père, en tant que l'un des parents de l'enfant, soit avisé des procédures visant à rendre l'enfant pupille de la Couronne.

Au sujet du par. (2) de l'art. 28, la Division d'appel a dit que, d'après le texte, le père d'un enfant illégitime n'a pas droit comme la mère à être informé de la tenue d'une audition à propos d'une demande de mise d'un enfant sous la tutelle permanente de la Couronne. Il semble que le raisonnement est le suivant: si le père avait eu le droit d'être avisé de l'audition et s'il avait reçu l'avis, il n'aurait pas été nécessaire de promulguer le par. (2) de l'art. 28 pour édicter qu'il serait censé avoir donné son consentement à l'ordonnance s'il épouse la mère de l'enfant après le prononcé de l'ordonnance.

Je ne pense pas que l'on puisse affirmer que la promulgation du par. (2) de l'art. 28 signifie que le

not been entitled to notice of the hearing. In my view the purpose of the subsection was to preclude the father, after the permanent wardship order had been made, from asserting his right as a guardian of the child, jointly with the mother, which, although the marriage took place after the order, retroactively dated back to the birth of the child. His status, on an application for permanent wardship, would be different, as father of a legitimate child and therefore its guardian, from his status as father of an illegitimate child and not its guardian. The fact that s. 28(2) would prevent him from asserting that superior status, as a result of a subsequent marriage, does not necessarily imply that, as father of an illegitimate child, he was not entitled to any notice of a hearing to make it a permanent ward of the Crown.

In the result, I do not consider the enactment of ss. 28(2) and 30(3) as requiring that a special meaning, other than its ordinary meaning, be given to the word "parent" in s. 19(1). The Legislature, in s. 14(f), did not purport to limit that ordinary meaning in any way. It did not define the word, but only stated that it should include a step-parent. We are, therefore, dealing with the word "parent" in relation to a series of provisions dealing with neglected and dependent children, and which apply to illegitimate children as well as to legitimate children. In my opinion when the Act, in s. 19(1), refers to the parent of an illegitimate child it refers to the father as well as to the mother of that child.

The learned judge of the Supreme Court who heard the appellant's appeal from the temporary wardship order was concerned with the administrative problems of effecting service upon the father which would result from this conclusion. Those difficulties were, in my opinion, completely answered in the reasons of the Appellate Division, pointing to the very broad discretion given to a judge hearing an application under Part 2 to order service *ex juris*, service by double registered mail, or any other form of substituted service, and even

père n'a pas le droit d'être avisé de l'audition. A mon avis, ce paragraphe vise à empêcher le père, après le prononcé de l'ordonnance de tutelle permanente, de revendiquer le droit d'être le tuteur de l'enfant, conjointement avec la mère, lequel droit, quoique le mariage ait été célébré après l'émission de l'ordonnance, remonte rétroactivement à la naissance de l'enfant. Sa situation, dans le cas d'une demande de tutelle permanente, serait différente, en tant que père d'un enfant légitime et donc comme son tuteur, de sa situation de père d'un enfant illégitime et non pas de tuteur. Le fait que le par. (2) de l'art. 28 l'empêche de revendiquer ce statut supérieur, à la suite d'un mariage ultérieur, ne signifie pas nécessairement qu'en tant que père d'un enfant illégitime, il n'a pas droit à un avis de l'audition visant à en faire un pupille permanent de la Couronne.

Finalement, je ne crois pas que la promulgation du par. (2) de l'art. 28 et du par. (3) de l'art. 30 exige que nous donnions un sens particulier, autre que leur sens ordinaire, aux mots «père ou mère» dans le par. (1) de l'art. 19. Le législateur n'avait pas en vue, dans le par. f) de l'art. 14, de restreindre en aucune manière le sens ordinaire. Il n'a pas défini ces mots, il a seulement énoncé qu'ils devaient comprendre le beau-père ou la belle-mère. Nous avons donc à considérer les mots «père ou mère» par rapport à une série de dispositions visant les enfants abandonnés et dépendants et s'appliquant autant aux enfants illégitimes qu'aux enfants légitimes. A mon avis, quand la Loi, dans le par. (1) de l'art. 19, mentionne le père ou la mère d'un enfant illégitime, elle vise autant le père que la mère de cet enfant.

Le savant juge de la Cour suprême qui a entendu l'appel de l'appelant de l'ordonnance de tutelle provisoire s'est inquiété des problèmes administratifs que pose à la suite de cette conclusion la signification au père. A mon avis, ces difficultés ont été surmontées dans les motifs de la Division d'appel, laquelle a souligné toute la discrétion laissée au juge auquel est soumise une demande en vertu de la Partie 2; il peut ordonner soit la signification *ex juris*, soit la signification par lettre recommandée en deux exemplaires ou

to dispense with service before or at the time of hearing.

In my opinion the appeal should be allowed and the judgments of the Supreme Court and of the Appellate Division should be set aside. The temporary wardship order from which the appeal was taken should be declared to be a nullity. The appellant is entitled to his costs in this Court as well as the costs of his appeals to the Supreme Court and to the Appellate Division.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Vallance, Vallance, Dunphy, Landerkin & Foster, Calgary.

Solicitors for the respondent: McLeod & Ferner, Calgary.

tout autre mode de signification et même dispenser de la signification avant ou pendant l'audition.

Je suis d'avis d'accueillir l'appel et d'infirmier les jugements de la Cour suprême et de la Division d'appel. L'ordonnance de tutelle provisoire dont il est fait appel doit être déclarée nulle. L'appelant a droit à ses dépens dans cette Cour ainsi qu'aux dépens de ses appels à la Cour suprême et à la Division d'appel.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelant: Vallance, Vallance, Dunphy, Landerkin et Foster, Calgary.

Procureurs de l'intimée: McLeod et Ferner, Calgary.